

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DANS LE CADRE DE DÉMÉNAGEMENT OU D'EMMÉNAGEMENT

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT les demandes récurrentes de particuliers ou de sociétés de déménagement sollicitant des places de stationnement pour faciliter des emménagements ou déménagements sur la commune de CHANGÉ,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de régler l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces occupations du domaine public communal, il convient de modifier les conditions de stationnement voire de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des riverains, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les sociétés de déménagement et les particuliers qui en feront la demande seront autorisés à utiliser le domaine public communal afin d'y stationner un ou plusieurs véhicules.

ARTICLE 2 : La demande manuscrite devra être transmise 15 jours minimum avant la date d'intervention.

Elle devra en préciser les jours et heures concernés, l'adresse de déménagement ou d'emménagement ainsi que le nombre de places de stationnement occupées le cas échéant.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité et pour faciliter les interventions, au droit de l'adresse mentionnée conformément à l'article 2, l'arrêt et le stationnement des véhicules pourront être strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

.../...

ARTICLE 4 : Dans le cas où il n'existerait pas de place de stationnement évitant un empiètement sur les voies de circulation, le permissionnaire devra limiter, autant que faire se peut, l'emprise sur la chaussée et veiller à maintenir une largeur de circulation supérieure ou égale à 3 mètres. Il veillera également à ce que les riverains desdites voies ainsi que les véhicules d'utilité publique ne soient pas gênés.

Enfin, dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire de circulation, au moyen de feux tricolores de chantier ou de panneaux de types B15 et C18 selon la configuration de la voie.

Cette précision sera apportée lors de la réponse adressée au permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites, autant que faire se peut, afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Le permissionnaire s'engagera à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 7 : Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché au droit des différents chantiers.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur et engendra l'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 16 novembre 2023

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

